

**ENTENTE ADMINISTRATIVE
SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES MONTÉRÉGIENNES**

ENTRE

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA MONTÉRÉGIE EST, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22-1.), dont le siège est au 255, boulevard Laurier, bureau 200, 2^e étage, McMasterville (Québec), J3G 0B7, représentée par la première vice-présidente, madame Francine Morin, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration R-CA.09/10-039, le 16 juillet 2009, dont copie est jointe à la présente,

« ci-après désignée la « **CRÉ MONTÉRÉGIE EST** »,

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'ESTRIE, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22-1.), dont le siège est au 230, rue King Ouest, bureau 300, Sherbrooke (Québec), J1H 1P9, représentée par le président, monsieur Maurice Bernier, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration CRÉ-09-098, le 17 juin 2009, dont copie est jointe à la présente,

« ci-après désignée la « **CRÉ ESTRIE** »,

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE MONTRÉAL, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22-1.), dont le siège est au 1550, rue Metcalfe, bureau 810, Montréal (Québec), H3A 1X6, représentée par la présidente, madame Manon Barbe, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration C.E. 09-601, le 19 juin 2009, dont copie est jointe à la présente,

« ci-après désignée la « **CRÉ DE MONTRÉAL** »,

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22-1.), dont le siège est au 100, place Charles Le-Moyne, suite 281, Longueuil (Québec), J4K 2T4, représentée par la présidente, madame Monique Brisson, dûment autorisée en vertu d'une résolution du comité exécutif CE 251010-465, le 25 octobre 2010, dont copie est jointe à la présente,

« ci-après désignée la « **CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL** »,

ci-après désignées « les **PARTIES** ».

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Initiales des parties J. B.

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de favoriser la préservation et la mise en valeur des Montérégiennes par le biais de la mise en commun des ressources de chacun.

2. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

2.1 Élaboration d'un diagnostic et des enjeux

- 2.1.1 Rassembler les informations concernant la protection et la mise en valeur des Montérégiennes;
- 2.1.2 Établir un diagnostic comparé de la situation de chacune;
- 2.1.3 Dégager les enjeux communs à toutes les Montérégiennes et ceux spécifiques à chacune;
- 2.1.4 Tracer le bilan de l'instrumentation disponible pour les municipalités et les partenaires pour adresser les enjeux de protection et de mise en valeur;
- 2.1.5 Élaborer des pistes d'intervention;
- 2.1.6 Produire un rapport d'étude rassemblant l'ensemble des informations mentionnées aux articles 2.1.1 à 2.1.5.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

LES PARTIES s'engagent à :

- 3.1 Travailler en concertation dans la poursuite et l'atteinte des objectifs précédemment mentionnés;
- 3.2 Partager les coûts de l'étude, la contribution respective de chacun des partenaires étant établie en fonction du nombre de collines et/ou de la portion comprise sur le territoire respectif de chacun;
- 3.3 Être membre actif du comité de suivi de l'entente, dont le mandat est de :
 - 3.3.1 faire cheminer le dossier au sein des organisations concernées;
 - 3.3.2 obtenir les autorisations et les budgets requis;
 - 3.3.3 assurer le suivi administratif et méthodologique de l'étude;
 - 3.3.4 assurer la qualité des biens livrables;
 - 3.3.5 évaluer les soumissions reçues et recommander le choix du mandataire à la CRÉ Montérégie Est;
 - 3.3.6 convenir, avec le mandataire, des choix méthodologiques en cause, et ce, en cours de réalisation du projet;
 - 3.3.7 accepter les produits livrés par le mandataire dans le respect des ententes, des budgets et des objectifs de qualité des produits attendus de l'étude.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Initiales des parties *M.B.*

4.4 La CRÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL s'engage à :

- 4.4.1 jouer pleinement son rôle d'interlocutrice privilégiée du gouvernement du Québec;
- 4.4.2 assurer la mise en œuvre, l'application et le suivi de la présente entente;
- 4.4.3 collaborer avec le consultant en facilitant l'accès aux ressources concernant le mont Saint-Bruno;
- 4.4.4 participer financièrement, pour une somme de 7 000 \$ pour l'an 2010-2011 (soit 3.5 % du coût total de l'étude) à la réalisation de la présente entente.

5. MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE ADMINISTRATIVE

Total des investissements par organisme		
Organisme	Montant versé	
	2010-2011	Total
CRÉ Estrie	7 000 \$	7 000 \$
CRÉ Montérégie Est	28 000 \$	28 000 \$
CRÉ de Montréal	7 000 \$	7 000 \$
CRÉ de l'agglomération de Longueuil	7 000 \$	7 000 \$
TOTAL	49 000 \$	49 000 \$
Fonds de développement de la Métropole (MAMROT)*	75 000 \$	75 000 \$
Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)**	75 000 \$	75 000 \$
Investissements totaux	199 000 \$	199 000 \$

Le versement de la contribution de chacune des parties de l'entente administrative se fera en totalité à la signature de celle-ci.

*Une entente sera signée entre la CRÉ Montérégie Est et le ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (voir copie en annexe).

**Une entente sera signée entre la CRÉ Montérégie Est et le Communauté métropolitaine de Montréal (voir copie en annexe).

6. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'étude est divisé en deux parties selon les Montérégiennes, intra et extra territoire de la CMM.

Initiales des parties _____
 Initiales des parties _____
 Initiales des parties _____
 Initiales des parties *MB*

10. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01).

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties (addenda). Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fera partie intégrante.

12. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que toutes les communications se font par écrit et qu'elles sont sensées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont livrées ou acheminées par courrier de la façon suivante :

CRÉ Estrie	Marie-Hélène Wolfe Directrice générale 230, rue King Ouest, bureau 300 Sherbrooke (Québec) J1H 1P9
CRÉ de Montréal	Marie-Claire Dumas Directrice générale 1550, rue Metcalfe, bureau 810 Montréal (Québec) H3A 1X6
CRÉ de l'agglomération de Longueuil	Michel Bienvenu Directeur général 100, place Charles LeMoynes, bureau 281 Longueuil (Québec) J4K 2T4
CRÉ Montérégie Est	Patrick Sabourin Directeur général 255, boul. Laurier, bureau 200 McMasterville (Québec) J3G 0B7

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

13. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

13.1 Les parties reconnaissent que leurs représentants, conjointement avec la Conférence régionale des élus de la Montérégie Est, peuvent annoncer les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des organismes signataires;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire couvert;
- le budget total de l'entente.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

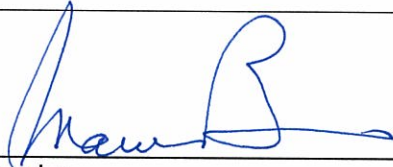
Initiales des parties _____

Initiales des parties *M.B.*

14. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :



Maurice Bernier
Président
Conférence régionale des élus de l'Estrie

25 mars 2011

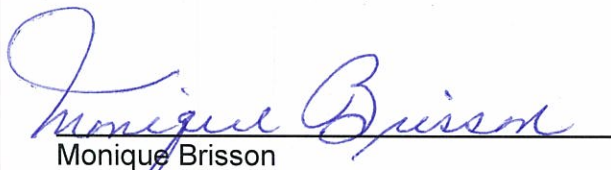
Date

Manon Barbe

Manon Barbe
Présidente
Conférence régionale des élus de Montréal

28 mars 2011

Date



Monique Brisson
Présidente
Conférence régionale des élus de
l'agglomération de Longueuil

31 mars 2011

Date

Francine Morin

Francine Morin
1^{ère} vice-présidente
Conférence régionale des élus
de la Montérégie Est

31 mars 2011

Date



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 36^e assemblée du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Montérégie Est tenue le 16 juillet 2009, à 9 h 30 am, à l'Hostellerie Rive-Gauche, sis au 1810, boul. Richelieu, à Beloeil.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mesdames Louise Gagnon-Lessard, représentante du milieu communautaire
Annie Gauvin, représentante du milieu de l'immigration
Sylvie Lacroix, représentante du milieu de l'économie
Guylaine Maltais, représentante du milieu de la condition féminine
Francine Morin, préfet, MRC Les Maskoutains
Pauline Quinlan, mairesse, ville de Bromont
Suzanne Roy, préfète, MRC de Lajemmerais
Jocelyne Sauvé, représentante du milieu de la santé

Messieurs Raymond Arel, préfet, MRC Bas-Richelieu
Claude Bernier, maire, ville de Saint-Hyacinthe
Réjean Bessette, représentant du milieu de l'agriculture
Patrick Bonvouloir, préfet suppléant, MRC Le Haut-Richelieu
Michel Carrières, maire, ville de Saint-Basile-le-Grand
Jacques Durand, représentant de la MRC de La-Vallée-du-Richelieu
Arthur Fauteux, préfet, MRC Brome-Missisquoi
René-Jean Fournier, représentant des aînés
Bruno Gadrat, représentant du milieu de l'environnement
Michel Gilbert, maire, ville de Mont-Saint-Hilaire
Yves Gosselin, maire, canton de Shefford
Jacques Ladouceur, maire, ville de Richelieu
Claude Marchesseault, représentant du milieu du loisir et sport
Michel Picotte, préfet, MRC de Rouville
Marcel Poirier, maire, représentant de la MRC Brome-Missisquoi
Gilles Plante, préfet, MRC de La Vallée-du-Richelieu
Marcel Robert, maire, ville de Sorel-Tracy
Paul Sarrazin, préfet, MRC de La Haute-Yamaska
Martin Tessier, représentant du milieu de la jeunesse

Étaient également présents

Madame Viviane Tardif, adjointe à la direction générale, CRÉ Montérégie Est

Messieurs Patrick Sabourin, directeur général, CRÉ Montérégie Est
Robert Sabourin, MAMROT

ÉTAIENT ABSENTS

Mesdames	Diane Bouchard, représentante du milieu du tourisme Suzanne Chartrand, représentante du milieu de l'éducation Suzanne Dansereau, mairesse, ville de Contrecoeur Fabienne Desroches, représentante du milieu de l'éducation supérieure Juliette Dupuis, mairesse, ville d'Acton Vale Claire L'Heureux, représentante du milieu de l'économie sociale Huguette St-Pierre Beaulac, préfet, MRC d'Acton
Messieurs	Robert Bergeron, maire, ville de Saint-Pie Yvon Boucher, maire, ville de Saint-Césaire Gilles Dolbec, préfet, MRC Le Haut-Richelieu Claude Fradet, maire, municipalité de Verchères Serge Girard, représentant du milieu du travail Richard Goulet, maire, ville de Granby Jean-Robert Grenier, représentant de la MRC de Lajemmerais Réal Jeannotte, maire, ville de Beloeil Josef Hüsler, maire, ville de Farnham Simon Lacoste, maire, ville de Saint-Amable Denis Lavoie, maire, ville de Chambly Jean-Guy Legendre, maire, ville de Carignan Michel Marchand, maire, ville de Marieville Marcel Poirier, représentant du milieu de la culture Pascal Russell, maire, ville de Waterloo Gérard Schafroth, maire, ville d'Otterburn Park Jean Sirois, représentant du milieu de la science Michel Tremblay, maire, ville de Varennes Richard Wisdom, maire, ville de Lac-Brome

3.2.1 MONTÉRÉGIENNES

R-CA.09/10-039

ATTENDU le dépôt de l'entente spécifique sur les Montérégiennes entre la CRÉ Montérégie Est, la CRÉ de l'Estrie, la CRÉ de Montréal, la Communauté métropolitaine de Montréal et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT que les Montérégiennes sont un chaînon de collines, de même origine, au nombre de neuf, soit le Mont-Royal, le mont Saint-Bruno, le mont Saint-Hilaire, le mont Rougemont, le mont Yamaska, le mont Saint-Grégoire, le mont Brome, le mont Shefford et le mont Mégantic;

CONSIDÉRANT que les Montérégiennes représentent un véritable joyau de notre patrimoine géologique et écologique et qu'elles renferment une diversité biologique exceptionnelle;

CONSIDÉRANT que s'est tenu, en mai 2008, un Colloque sur les Montérégiennes, ayant pour titre *Un avenir commun*;

CONSIDÉRANT que les participants à ce colloque, au terme des travaux, ont élaboré la *Déclaration pour l'avenir des Montérégiennes*, qui présente le consensus obtenu envers la signification culturelle et les grandes lignes d'une vision commune pour leur avenir;

CONSIDÉRANT que, selon la *Déclaration pour l'avenir des Montérégiennes*, il importe de faire valoir l'image identitaire des Montérégiennes comme un ensemble;

CONSIDÉRANT que les Montérégiennes constituent un patrimoine naturel et culturel pour tous les Québécois qu'il est nécessaire de protéger et de transmettre aux générations futures;

CONSIDÉRANT que la connaissance des Montérégiennes, dans les domaines naturel et culturel, doit être enrichie et faire l'objet de diffusion et de sensibilisation auprès de la population et des décideurs concernés;

CONSIDÉRANT que la protection et la mise en valeur des Montérégiennes doivent devenir centrales parmi les orientations et les objectifs des instances institutionnelles et gouvernementales;

CONSIDÉRANT que les règles de protection et de mise en valeur des Montérégiennes doivent s'inscrire dans une vision commune partagée et adoptée par toutes les instances concernées;

CONSIDÉRANT que les personnes présentes au colloque *Les Montérégiennes – Un avenir commun* recommandent à la Table de concertation du Mont-Royal, à la CMM et aux CRÉs concernées de se concerter pour mettre en place un mécanisme de suivi léger ayant comme tâches de procéder à un colloque et de trouver les moyens d'impliquer les divers partenaires publics, privés, associatifs et institutionnels intéressés dans la protection et la mise en valeur des Montérégiennes;

CONSIDÉRANT qu'il existe une volonté commune de bien cerner les enjeux et d'identifier les moyens d'atteindre une protection optimale des écosystèmes;

CONSIDÉRANT que les CRÉs sont les interlocutrices privilégiées du gouvernement du Québec en matière de développement régional;

CONSIDÉRANT que la CRÉ Montérégie Est a été désignée comme leader dans ce dossier puisque six des neuf monts sont situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT que des Assises, ayant pour but de présenter l'état de la situation actuelle des Montérégiennes et de convenir d'un plan d'action concerté, se tiendront en mai 2010;

IL EST PROPOSÉ par Mme Suzanne Roy
APPUYÉ par M. Bruno Gadrat

ET RÉSOLU à l'unanimité,


D'adopter l'entente spécifique sur les Montérégiennes entre la CRÉ Montérégie Est, la CRÉ de l'Estrie, la CRÉ de Montréal, la Communauté métropolitaine de Montréal et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, jusqu'au 31 mars 2011;

DE réserver un montant de 50 000 \$ pour l'an 2009-2010 et 20 000 \$ pour l'an 2010-2011 pour la réalisation de la présente entente;

D'autoriser le président, M. Arthur Fauteux, à signer, pour et au nom de la CRÉ Montérégie Est, l'entente à cet effet.

Adoptée

COPIE CERTIFIÉE conforme
à McMasterville, ce 15 octobre 2010



Patrick Sabourin
Directeur général



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENU LE 17 JUIN 2009

5. FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

5.3 Entente spécifique sur les Montérégiennes

CONSIDÉRANT QUE l'entente s'inscrit dans le Plan de développement de l'Estrie 2007-2012;

CONSIDÉRANT QUE le mont Mégantic, situé dans les MRC du Granit et du Haut-Saint-François, est l'une des neuf Montérégiennes ciblées par l'entente;

CONSIDÉRANT QUE les Montérégiennes représentent un véritable joyau de notre patrimoine géologique et écologique et qu'elles renferment une diversité biologique exceptionnelle;

CONSIDÉRANT QUE l'entente spécifique sur les Montérégiennes associe quatre CRÉ ainsi que le MAMROT et la Communauté métropolitaine de Montréal autour d'un enjeu commun;

CONSIDÉRANT QUE cette courte entente spécifique permettra l'élaboration d'un plan d'action concerté;

CRÉ-09-098

Il est proposé par Maurice Bernier
appuyé par Nicole Robert
et résolu :

D'accorder la somme maximale de 12 000 \$ à l'entente spécifique sur les Montérégiennes, à même le Fonds de développement régional (FDR) pour l'année 2009-2010;

D'autoriser le président de la CRÉ de l'Estrie ou son représentant à signer l'entente.

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce qui précède est une copie certifiée conforme d'un extrait de résolution du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de l'Estrie tenu le 17 juin 2009, laquelle demeure inchangée et est toujours en vigueur.

Sherbrooke, ce dix-septième jour du mois de juin de l'an deux mille neuf (17 juin 2009).

Isabelle Côté
Secrétaire exécutive intérimaire

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SOIXANTE-SIXIÈME (66^e)
ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF
DE LA
CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LONGUEUIL
TENUE LE 25 OCTOBRE 2010**

**RÉSOLUTION CE 251010-465
LES MONTÉRÉGIENNES**

CONSIDÉRANT que les Montérégiennes constituent un joyau du patrimoine géologique et écologique et qu'elles renferment une diversité biologique exceptionnelle;

CONSIDÉRANT que suite au colloque « Un avenir commun », les participants ont convenu de recommander à la Table de concertation du Mont-Royal, à la Communauté métropolitaine de Montréal et aux conférences régionales des élus concernées de se concerter pour mettre en place un mécanisme permettant de bien répondre aux enjeux de protection et de mise en valeur des Montérégiennes dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT la demande de contribution financière ci-jointe, dans le cadre de laquelle la CRÉ de la Montérégie Est a été désignée comme « leader » dans ce dossier puisque six des neuf monts sont situés sur son territoire, et qui assurera la mise en œuvre, l'application et le suivi du projet ;

CONSIDÉRANT que lors du comité exécutif de la CRÉ de l'agglomération de Longueuil tenu le 15 juin 2009, il avait été décidé de reporter ce dossier à une date ultérieure ;

IL EST RÉSOLU d'autoriser la présidente de la CRÉ de l'agglomération de Longueuil à signer les documents appropriés afin d'accorder la contribution financière de 7 000 \$ demandée; le tout conditionnel à la réalisation du montage financier prévu et au dépôt d'un bilan de réalisation à la conclusion de celui-ci.

Adoptée à l'unanimité.

N.B. : Cet extrait a été adopté lors de la dernière assemblée du CE tenue le 25 octobre 2010 et le procès-verbal sera ratifié lors du prochain CE prévu le 22 novembre 2010

*Cochez**FDR-281*

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ
EXÉCUTIF DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE
MONTRÉAL TENUE À MONTRÉAL LE VENDREDI 19 JUIN 2009**

Il est unanimement

**RÉSOLU
(C.E. 09-601)**

- de désengager 10 000 \$ du dossier de subvention FDR-210, Projet d'analyse paysagère de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal;
- d'allouer à même le Fonds de développement régional une somme de 12 000 \$ pour l'année financière 2009-2010 dans le cadre de l'entente spécifique sur les Montérégiennes;
- de mandater la présidente pour signer l'entente spécifique.

MARIE-CLAIRE DUMAS
Directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 30 juin 2009

CONVENTION

ENTRE

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant son siège au 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3A 3L6, agissant et représentée par M. Massimo Iezzi, directeur général, dûment autorisé à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution numéro CE10-119 de son comité exécutif,

(ci-après appelée « la Communauté »)

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA MONTÉRÉGIE EST, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c.M-22.1) ayant son siège au 255, boul. Laurier, bureau 200, McMasterville (Québec) J3G 0B7, agissant et représentée par M. Arthur Fauteux, président, dûment autorisé à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution numéro R-CA-09/10-039 de son conseil d'administration,

(ci-après appelée « la CRÉ Montérégie Est »)

ATTENDU QUE la Communauté a organisé, en mai 2008, en collaboration avec la Table de concertation du Mont-Royal, un colloque intitulé *Les Montérégiennes – Un avenir commun* ;

ATTENDU QUE les participants à ce colloque, au terme des travaux, ont élaboré une *Déclaration sur l'avenir des Montérégiennes* qui établit de façon consensuelle des constats sur les caractéristiques physiques des Montérégiennes, leurs qualités écologiques, leur signification culturelle et les grandes lignes d'une vision commune pour leur développement à venir ;

ATTENDU QUE qu'une recommandation est énoncée dans la *Déclaration sur l'avenir des Montérégiennes* à l'effet que la Table de concertation du Mont-Royal, la Communauté métropolitaine de Montréal, les Conférences régionales des élus concernées se concertent pour mettre en place un mécanisme de suivi léger ayant comme tâche de procéder à un examen attentif des multiples propositions formulées au cours de ce colloque et de trouver les moyens d'impliquer les divers partenaires publics, privés, associatifs et institutionnels intéressés dans la protection et la mise en valeur des Montérégiennes ;

ATTENDU QUE la CRÉ Montérégie Est agit à titre de leader dans la démarche de concertation initiée à la suite du colloque ;

ATTENDU QUE la CRÉ Montérégie Est prévoit une démarche de concertation en trois volets, soit un premier volet portant sur la réalisation d'un diagnostic et des enjeux de la protection et la mise en valeur des Montérégiennes, un deuxième volet portant sur l'organisation d'Assises et un troisième volet portant sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action concerté ;

ATTENDU QUE la CRÉ Montérégie Est entend réaliser le premier volet de sa démarche de concertation par la réalisation d'une étude portant sur un diagnostic et sur les enjeux de la protection et la mise en valeur des Montérégiennes ;

ATTENDU QUE la CRÉ Montérégie Est a présenté une demande à la Communauté afin qu'elle participe de manière conjointe à la réalisation de cette étude et que la Communauté souhaite participer à la réalisation de cette étude ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définition

Aux fins de la présente entente, l'expression suivante signifie :

«Annexe 1» : le document intitulé *Diagnostic et enjeux de la protection et de la mise en valeur des Montérégiennes*, joint en annexe à la présente convention.

2. Interprétation

Le préambule et l'annexe mentionnés à la présente convention en font partie intégrante.

3. Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté et la CRÉ Montérégie Est conviennent de participer conjointement à la réalisation d'une étude portant sur le diagnostic et les enjeux de la protection et de la mise en valeur des Montérégiennes (appelé, ci-après, «l'étude»).

Le rôle et les obligations de chacune des parties, quant à la réalisation de cette étude, sont décrits dans la présente convention.

4. Obligations de la CRÉ Montérégie Est

La CRÉ Montérégie Est s'engage à :

- 4.1 Créer un comité directeur dont la composition, le rôle et les fonctions sont décrits à la section 7 de la présente convention ;
- 4.2 Faire réaliser une étude conforme au projet décrit en annexe .1 par l'octroi d'un contrat à des consultants qualifiés et en assumer tous les coûts ;
- 4.3 Agir à titre de donneur d'ordre et de responsable du processus d'adjudication du contrat relatif à l'étude ;
- 4.4 Adjuger le contrat relatif à l'étude dans les cent vingt (120) jours suivant la signature de la présente convention ;
- 4.5 Respecter les règles d'adjudication des contrats applicables aux organismes municipaux dans l'adjudication du contrat relatif à l'étude ;
- 4.6 Faire approuver par le comité directeur le document d'appel d'offres, s'il y a lieu, et tout document et/ou livrables soumis par le consultant dans le cadre de la réalisation du contrat relatif à l'étude ;
- 4.7 Désigner comme membre du comité de sélection, en lien avec l'appel d'offres relatif à l'étude, s'il y a lieu, les membres du comité directeur ;
- 4.8 Fournir à tout membre du comité directeur, dans les cinq (5) jours de leur réception, une copie de tout rapport, document et/ou bien livrable réalisé par le consultant dans le cadre de la réalisation du contrat relatif à l'étude ;
- 4.9 Inviter le représentant de la Communauté, qui siège au comité directeur, à toutes les réunions de travail du comité ;
- 4.10 Remettre au comité directeur, dans les trois (3) mois suivant l'adjudication du contrat relatif à l'étude, un compte rendu financier.

5. Obligations de la Communauté

- 5.1 Participer aux réunions et travaux du comité directeur ;
- 5.2 La Communauté convient de verser à la CRÉ Montérégie Est une somme représentant 38 % du coût prévu pour l'étude jusqu'à concurrence d'un montant de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$).

Si la CRÉ Montérégie Est obtient une source de financement additionnelle qui modifie le plan de financement décrit à l'annexe 1, la Communauté pourra en tout temps procéder à une révision du montant de son aide financière (contribution révisée).

6. Versement de l'aide financière

6.1 La Communauté s'engage à verser la contribution financière selon l'échéancier suivant :

- a) un montant de 35 000 \$ sera versé suite à l'acceptation par le comité directeur des livrables liés à l'Étape 2 du *Diagramme : étapes de réalisation du volet 1* prévu à la page 7 de l'annexe 1 ;
- b) un versement maximal de 40 000 \$ sera versé suite à l'acceptation par la Communauté du rapport final de l'étude identifié comme livrable à l'Étape 4 du *Diagramme : étapes de réalisation du volet 1* prévu à la page 7 de l'annexe 1.

6.2 La Communauté se réserve le droit de réduire le montant de l'aide financière lorsqu'une obligation de la présente convention n'est pas respectée.

7. Comité directeur

7.1 Le comité directeur est formé d'un représentant de chacun organismes suivants :

- la CRÉ Estrie ;
- la CRÉ Montérégie Est ;
- la CRÉ Montréal ;
- la CRÉ Longueuil ;
- la Communauté métropolitaine de Montréal ;
- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

7.2 Le comité directeur est responsable:

- d'assurer le suivi administratif et méthodologique de l'étude ;
- d'assurer la qualité des biens livrables. À ce sujet, il est notamment responsable d'évaluer les soumissions reçues et de recommander le choix du consultant, d'accepter les biens livrés par le consultant dans le respect des budgets et des objectifs de qualité des produits attendus de l'étude.

8. Visibilité

- 8.1 Les parties conviennent des modalités d'une annonce officielle conjointe de l'étude visée par la présente convention et de toute annonce ou communication relativement à cette étude. Cette annonce officielle doit se faire en présence, selon leurs disponibilités, des partenaires au projet, ce qui inclut la Communauté ;
- 8.2 Tout élément de communication ou de promotion relatif à l'étude faisant l'objet de la présente convention doit porter l'identification des partenaires au projet, ce qui inclut la Communauté, et doit être approuvé, avant diffusion, par un représentant de la Communauté.

9. Propriété intellectuelle

La CRÉ Montérégie Est est titulaire des droits d'auteurs liés à l'étude faisant l'objet de la présente convention. Par la présente, la CRÉ Montérégie Est permet à la Communauté de reproduire, d'adapter, de modifier, de communiquer ou de diffuser, tout document, rapport, livrables issus de l'étude faisant l'objet de la présente convention.

Cette autorisation permet à la Communauté, sans limiter ce qui précède, de reproduire, d'utiliser, de communiquer et de diffuser tout document, rapport, livrables issus de l'étude faisant l'objet de la présente convention dans le cadre de ses publications, telles que son plan métropolitain d'aménagement et de développement, ses plans d'action, ses rapports annuels, son site Internet.

10. Défaut

Si la CRÉ Montérégie Est est en défaut de respecter ses obligations aux termes de la présente convention, la Communauté peut lui transmettre un avis écrit lui enjoignant de remédier au défaut dans le délai prescrit. Ce délai ne peut être inférieur à trente (30) jours. S'il n'est pas remédié au défaut dans le délai, la Communauté peut résilier la présente convention par un avis écrit et elle est alors dégagée de ses obligations envers la CRÉ Montérégie Est.

En cas de résiliation, la Communauté peut exiger le remboursement de toutes les sommes déjà versées à la date de la résiliation et la CRÉ Montérégie Est s'engage à lui rembourser ces sommes sur demande.

11. Durée de la convention

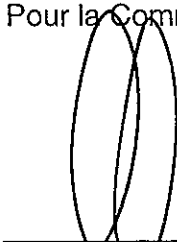
La présente convention entre en vigueur à sa signature par les deux parties et se termine au 31 décembre 2011

12. Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la convention.

En foi de quoi, elles ont signé en double original,

Pour la Communauté métropolitaine de Montréal

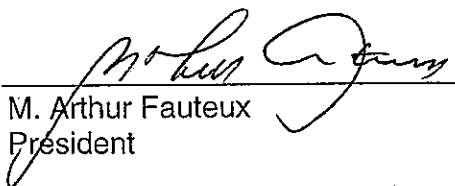


M. Massimo Lezzoni
Directeur général

16 novembre 2010

Date

Pour la Conférence régionale des élus de la Montérégie Est



M. Arthur Fauteux
Président

11 novembre 2010

Date

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTROPOLE

Protection et mise en valeur des Montérégiennes

CONVENTION

ENTRE : Le **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Johanne Dumont, directrice du développement régional et métropolitain, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,

CI-APRÈS APPELÉ « le **MINISTRE** »

ET : **CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA MONTÉRÉGIE EST**, personne morale à but non lucratif légalement constituée, ayant son siège au 255 boulevard Laurier à McMasterville, laquelle agit aux présentes et est dûment représentée par monsieur Arthur Fauteux, président, aux termes de la résolution du conseil d'administration en date du 23 avril 2010, dont copie est annexée aux présentes,

CI-APRÈS APPELÉ « l'**ORGANISME** »

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2^o de l'article 17.4 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1)*, le **MINISTRE** peut apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE ce soutien financier provient du Fonds de développement de la métropole;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** et l'**ORGANISME** souhaitent établir les modalités et conditions de ce soutien financier;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

1. Le **MINISTRE** accorde à l'**ORGANISME**, aux conditions déterminées dans la présente convention, une aide financière maximale de 75 000 \$ afin de réaliser le projet de protection et de mise en valeur des Montérégiennes.

Ce projet est décrit à l'annexe A jointe à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Initiales des parties *J.M.*

Initiales des parties *J.F.*

AIDE FINANCIÈRE

2. Le **MINISTRE** verse à l'**ORGANISME** l'aide financière selon les modalités qui suivent.

Les coûts du projet admissibles à l'aide financière comprennent les coûts reliés directement à la réalisation du projet mais ils n'incluent pas les coûts de financement.

L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui fait du démarchage pour le compte de l'**ORGANISME**.

Le **MINISTRE** se réserve le droit de réduire le montant de l'aide financière dans les cas suivants :

- a) lorsque le montant des dépenses admissibles du projet est inférieur à celui initialement prévu à l'annexe A;
- b) lorsque le cumul de l'aide financière des gouvernements fédéral et provincial consentie excède 90 % des coûts des dépenses admissibles; toutefois, l'aide du Fonds ne peut excéder 70 %.
- c) lorsque l'**ORGANISME** obtient une source de financement additionnelle qui modifie le plan de financement décrit à l'annexe A.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

3. Le **MINISTRE** consent à accorder, sous réserve des disponibilités financières, une contribution maximale de 75 000 \$.

Le **MINISTRE** s'engage à verser la contribution financière selon l'échéancier suivant :

- a) un montant de 52 500 \$ sera versé dans un délai raisonnable de la signature de la présente convention;
- b) un deuxième et dernier versement maximal de 22 500 \$ sera effectué lorsque le projet sera réalisé à la satisfaction du **MINISTRE** et lorsque ce dernier aura disposé des articles 2 et 4.

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

4. En considération de ce qui précède, l'**ORGANISME** s'engage à :
- a) réaliser le projet conformément à la description faite en annexe A;
 - b) réaliser le protocole de visibilité conformément à la description faite en annexe B;
 - c) transmettre au **MINISTRE** un bilan des actions de visibilité réalisées dans le cadre de ce projet, en lien avec l'annexe B de la présente convention;

Initiales des parties *L.M.*


Initiales des parties *P*


- d) transmettre au **MINISTRE** une demande écrite de versement de l'aide financière et y joindre un état des résultats du projet signé par deux membres du conseil d'administration de l'**ORGANISME** qui devra inclure le détail des postes de revenus et de dépenses concernant le projet de même que le montant de l'aide financière de chaque ministère ou organisme fédéral ou provincial ayant contribué au financement du projet;
- e) fournir au **MINISTRE** un rapport final à la date réputée être celle de la fin du projet, vers le 31 mars 2012, relativement aux résultats obtenus dans le cadre de celui-ci;
- f) présenter au **MINISTRE** dans les trois mois de la fin de chaque exercice financier se terminant le 31 mars au cours duquel l'**ORGANISME** a reçu de l'aide financière ou réalisé une partie du projet, un exemplaire des états financiers vérifiés;
- g) respecter les règles usuelles de gestion et faire en sorte que les administrateurs ne se placent pas dans une situation de conflit d'intérêts;
- h) permettre au **MINISTRE** ou à toute personne qu'il autorise d'examiner les registres, dossiers et comptes de l'organisme et de prendre copie de tout document jugé nécessaire;
- i) autoriser au **MINISTRE** à transmettre, sur une base confidentielle, toute information ou document concernant cette convention aux ministères et organismes du gouvernement qui peuvent être impliqués par l'octroi du soutien financier;
- j) participer, à la demande du représentant au **MINISTRE**, à l'évaluation du projet.

DÉFAUT

5. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il :

- a) ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations de la présente convention;
- b) est en liquidation ou en voie de dissolution sans l'accord du **MINISTRE**;
- c) déménage à l'extérieur du Québec une partie substantielle de ses actifs sans avoir obtenu l'autorisation préalable du **MINISTRE**;
- d) a fait une omission ou une erreur dans une déclaration, une fausse déclaration, fraude ou falsification de document;
- e) à quelque époque que ce soit avant le dernier versement de l'aide financière, est partie à un litige ou à des procédures devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale sans l'avoir révélé au **MINISTRE**;
- f) fait cession de ses biens, est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985) c. B-3), fait une proposition à ses créanciers ou commet un acte de faillite en vertu de cette loi;

Initiales des parties 

Initiales des parties 

- g) se prévaut des dispositions de la *Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers* (L.R.C. (1985), c. C-36) ou s'il est sous le coup d'une ordonnance de liquidation en vertu de la *Loi sur la liquidation des compagnies* (L.R.Q., c. L-4) ou toute autre loi au même effet;
- h) est insolvable ou sur le point de devenir insolvable ou s'il ne maintient pas son existence légale ou si sa situation financière, de l'avis du **MINISTRE**, se détériore de façon à mettre en péril sa survie.

RECOURS

6. En cas de défaut de l'**ORGANISME** ou si, de l'avis du **MINISTRE**, il y aura vraisemblablement un de ces cas de défaut, le **MINISTRE** peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :
- a) réviser le niveau de l'aide financière et en aviser l'**ORGANISME**;
 - b) suspendre les versements du soutien financier;
 - c) exiger le remboursement cumulatif total ou partiel de l'aide financière ayant fait l'objet de versements;
 - d) résilier la convention pour tout versement non effectué;
 - e) annuler la convention, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable immédiatement en entier;
 - f) exiger de l'**ORGANISME**, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus à la présente convention;
 - g) exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai que le **MINISTRE** fixe.

Lorsque le **MINISTRE** se prévaut du présent article, il avise l'**ORGANISME** par écrit du ou des moyens qu'il entend utiliser. L'avis du **MINISTRE** prend effet à la date de sa réception par l'**ORGANISME**.

PUBLICITÉ ET PROMOTION

7. Par son acceptation des présentes, l'**ORGANISME** consent à ce que le **MINISTRE** et, le cas échéant, les autres ministères divulguent, s'ils le jugent à propos, les grandes lignes de l'aide financière, tels la nature et le montant de l'aide financière, le nom du bénéficiaire, le genre d'organisme, l'emplacement, le nombre d'employés au service de l'**ORGANISME**, et s'il y a lieu, la nature et le coût des investissements qui doivent être effectués.

Initiales des parties *A.M.*

Initiales des parties *J.P.*

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

8. Le **MINISTRE** désigne madame Johanne Dumont, directrice du développement régional et métropolitain, comme sa représentante pour les fins de l'exécution des présentes et tout document ou avis exigé en vertu de la présente convention doit lui être remis ou transmis à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
Direction du développement régional et métropolitain
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.17
C.P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7

L'**ORGANISME** désigne monsieur Arthur Fauteux, président, comme son représentant pour les fins de l'exécution des présentes et tout document ou avis exigé en vertu de la présente convention doit lui être remis ou transmis à l'adresse suivante :

Conférence régionale des élus de la Montérégie Est
255, boulevard Laurier
McMasterville (Québec) J3G 0B7

Initiales des parties *J.M.*

Initiales des parties *J.D.*

CESSION

9. Les droits et obligations contenus dans cette convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du **MINISTRE**.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET L'AVOIR ACCEPTÉE, ONT DÛMENT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, COMME SUIT :

L'ORGANISME

par : *Francine Morin* 31/03/2011
Arthur Fauteux Date
Président

**LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**

par : *Johanne Dumont* 18/03/2011
Johanne Dumont Date
Directrice du développement régional
et métropolitain